

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000305	03636X0551	SEMOY	SEMOY	Actif
<input type="button" value="Détails"/>				

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	SEMOY
Code SISE-EAUX	045000305
Code BSS	03636X0551
Dénomination	SEMOY
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	80
Débit réglementaire (m3/j)	502
Date d'avis hydrogéologique	05/02/1976
Date de D.U.P.	16/10/1980
Date d'autorisation sanitaire	

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE-RÉGIE
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	REGIE COMMUNALE OU SYNDICALE
Exploitant	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS

Liste des documents disponibles
Arrêté de déclaration d'utilité publique
carte de localisation
Rapport hydrogéologique

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Commune de SEMOY

A R R E T E P R E F E C T O R A L

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de
captage projetés par la commune de SEMOY

LE PREFET de la RÉGION CENTRE
PREFET du LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le projet des travaux à entreprendre,
- Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- Vu la délibération en date du 11 Septembre 1978 par laquelle le conseil municipal de la commune de SEMOY adopte le projet de renforcement du réseau en eau potable, créé les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et porte engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Juin 1978,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 25 Mars 1980 dans la commune de SEMOY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur,
- Vu le rapport de l'ingénieur en Charge du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 09.10.1980 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,
- Vu l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393, portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, en date du 28 Mars 1977),

- Vu le décret n° 69 825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégée, et les textes pris pour son application,
- Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955.
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévue par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable à la réalisation de ses travaux,
- sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SEMOY en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de SEMOY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n°396 section G du plan cadastral.

Article 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune susvisée ne pourra excéder 100 m3/heure.

La commune de SEMOY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utilise les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SEMOY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 Septembre 1978, la commune de SEMOY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causée par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859-du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 conformément aux indications des plans et des états parcellaires ci-joints.

Article 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sera interdite toute activité autre que celles indispensables au bon fonctionnement de la station de pompage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- les forages ou, puits absorbants atteignant le réservoir des calcaires de Beauce,
- les dépôts d'ordures ménagères ou de produits polluants, toxiques,
- les entrepôts d'hydrocarbures gazeux ou liquides.

Le fossé traversant les terres de Roquemolle sera busé avec joints étanches ou imperméabilisé s'il recueille des eaux de ruissellement de secteurs urbanisés. Il en sera de même pour tout autre fossé créé pour les mêmes raisons.

La commune de SEMOY n'étant pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, les systèmes d'assainissement individuels devront être strictement conformes à la législation en vigueur (épuration par microstation individuelle ou par fosse septique suivie d'épandage souterrain).

Dans le cas de l'installation d'un réseau d'assainissement collectif, celui-ci sera strictement soumis à l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les puits et forages absorbants seront réglementés en application du règlement Sanitaire Départemental.

Les carrières, dépôts d'hydrocarbures et autres installations susceptibles d'engendrer une pollution seront soumis strictement à l'application de la réglementation existante.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à-la diligence etaux fraie de la commune de SEMOY. L'Ingénieur en Chef du finie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protections rapprochée et éloignée seront délimités par les limites des parcelles indiquées au plan-parcellaire pour le périmètre de protection rapprochée et par la D. 101., la voie ferrée vers Bellegarde, le ruisseau de l'Égouttiers le lieu-dit "le Hameau" et la rue du Bignon pour le périmètre de protection éloignée.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres immédiatement et dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 11 -

Le Maire de SEMOY agissant au nom de la commune est autorisé à .acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du. 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq. ana à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67 1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commun de SEMOY :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Loiret e au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet d'ORLEANS,
 - au Maire de SEMOY,
 - à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ORLEANS le 16 OCT. 1980

Le Préfet,

Jean ROCHER

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
COMMUNE DE SEMOY (LOIRET)

EXPERTISE OFFICIELLE

PAR M. CAUDRON

Géologue agréé en matière d'eau

et d'hygiène publique

pour le département du Loiret

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
COMMUNE DE SEMOY (LOIRET)

INTRODUCTION

La commune de Semoy est alimentée actuellement en eau potable par la Ville d'Orléans et par la commune de Fleury-les-Aubrais dans le secteur limitrophe occidental. La distribution est concédée à la S.A.U.R.

Gagnée par l'extension de l'urbanisation de l'agglomération orléanaise la commune voit ses besoins en eau croître d'année en année.

Le Conseil Municipal a décidé de réaliser un captage autonome sur le territoire de la commune.

L'Arrondissement Opérationnel de la Direction départementale de l'Équipement du Loiret a demandé une expertise réglementaire par un géologue agréé, sur le projet d'implantation du forage.

Chargé de cette mission, je me suis rendu à Semoy le 12 janvier 1976, où j'ai examiné le site envisagé en compagnie de M. DUPAQUIS, représentant de la D.D.E., de l'adjoint au Maire de Semoy et du secrétaire de mairie.

CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le forage est prévu à l'Ouest du bourg de Semoy, au centre d'un quadrilatère limité à l'Ouest par le C.R. n° 43, au Nord par la rue de Curembourg, à l'Est par la rue du Champ Luneau, au Sud par la D. 101 (rue du Bignon).

Le forage serait implanté dans une zone occupée par des vergers), à 350 au N.W. de la mairie. On y accède par un sentier communal qui relie le C.R. n° 43 et la rue du Champ Luneau (coordonnées Lambert $x = 570,8 - y = 326,2 - z = +120$ à 122). Un petit fossé emprunte la partie occidentale de cette zone (Fossé des Grapinières), selon une direction N.S., puis N.W. - S.E. Ce fossé rejoint le ruisseau de l'Egoutier sur la commune de Saint-Jean-de-Braye.

Le sous-sol immédiat est constitué par les sables et argiles de Sologne superposés aux sables de l'Orléanais, d'après la carte géologique au 1/50.000 d'Orléans. Ces dépôts représentent la partie inférieure du Burdigalien et atteignent 10 à 20 m d'épaisseur.

En-dessous sont rencontrés les marnes et calcaires de Beauce qui forment l'ossature du plateau beauceron. Leur épaisseur atteint dans la région 80 à 100 m. On distingue trois horizons-de haut en bas

- Calcaire de Beauce supérieur ou de l'Orléanais
- Molasse du Gâtinais ou faciès marneux équivalents
- Calcaire de Beauce inférieur ou d'Etampes.

Les deux premiers sont d'âge aquitainien, le troisième d'âge Stampien.

Par leur perméabilité, ils forment un vaste réservoir aquifère qui contient une nappe bien connue dans la région : la nappe des calcaires de Beauce.

C'est à cette nappe que le forage doit s'adresser.

Le réservoir est alimenté par les infiltrations directes de l'impluvium sur le plateau beauceron, et par drainage à travers les formations argilo-sableuse de la Forêt d'Orléans.

L'écoulement général de la nappe est dirigé vers la Loire à l'aplomb de Semoy. Plus localement, il est influencé par la vallée de l'Egouttier qui draine une partie du bassin souterrain de la Loire en rive droite.

Au droit de Roquemolle, les lignes de courant obliquent légèrement vers le Sud-est.

La nappe possède les caractères d'une nappe captive sous Semoy.

L'eau est de bonne qualité chimique et bactériologique : type bicarbonaté calcique (degré hydrotimétrique entre 25 et 35°). Elle présente parfois des teneurs en fer assez élevées ($> 0,2$ mg/l).

La couverture argilo-sableuse assure une bonne protection au réservoir. Néanmoins, compte-tenu de l'environnement urbain et industriel, il n'est pas à l'abri de pollutions accidentelles. Aussi faudra-t-il atteindre la base du réservoir pour obtenir le débit souhaité et une potabilité sûre.

PERIMETRES DE PROTECTION

1) Périmètre de protection immédiate :

La partie haute du forage sera cimentée à l'extrado du tube jusqu'à base du Burdigalien sableux ou argileux, à l'aide d'un ciment résistant à l'acidité des eaux superficielles.

Le Calcaire de Beauce supérieur sera étagement cimenté jusqu'à la Molasse du Gatinais. Seule la partie inférieure du forage sera crépinée.

Il sera certainement nécessaire de déferriser l'eau.

Le forage définitif sera isolé au milieu d'une aire de 30 à 40 m de côté à l'intérieur de laquelle sera interdite toute activité autre que celle indispensable au bon fonctionnement de la station de pompage. La commune l'acquerra en toute propriété.

Le sol sera nivelé pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement et enherbé sans apport d'engrais animal ou chimique.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est lié au cône d'influence créé par le pompage sur le forage. Il sera défini au vu des résultats des essais de débit réalisés, après le tubage définitif.

D'après les caractéristiques hydrodynamiques connues dans la région, il sera de l'ordre de 400 à 500 m de rayon autour du forage (nappe captive).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

- les forages ou puits absorbants atteignant le réservoir des calcaires de Beauce
- les dépôts d'ordures ménagères ou de produits polluants toxiques
- les entrepôts d'hydrocarbures gazeux ou liquides.

Le fossé traversant les terres de Roquemolle sera busé ou imperméabilisé s'il recueille des eaux de ruissellement de secteurs urbanisés. Il en sera de même pour tout autre fossé créé pour les mêmes raisons.

La commune de Semoy n'étant pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, les systèmes d'assainissement individuels devront être conformes à la législation. En particulier, il faudra veiller à ce que les branchements d'eaux usées ne soient pas réalisés sur les collecteurs d'eaux pluviales, notamment dans le bourg. L'installation éventuelle d'un réseau collectif d'assainissement sera soumise à une application stricte du Règlement sanitaire départemental (articles 15 et 31).

3) Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvrira la zone d'alimentation sur le territoire communal.

Il sera défini par la D.101, la voie ferrée vers Bellegarde, le ruisseau de l'Egouttier, le lieu-dit le Hameau et la rue du Bignon, comme indiqué en rouge sur la carte jointe.

Les puits et forages absorbants seront réglementés en application du Règlement sanitaire départemental.

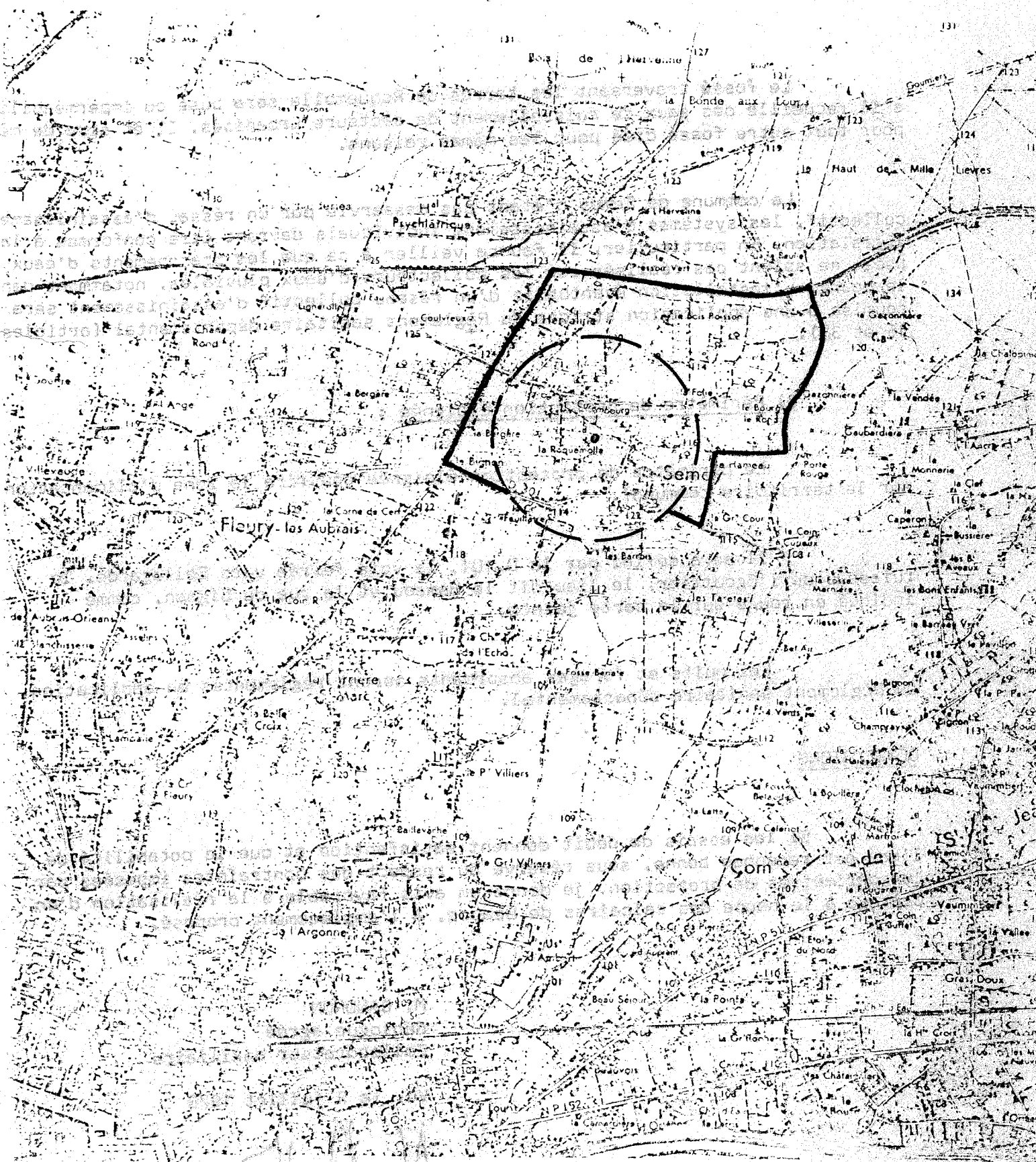
CONCLUSIONS

Si les essais de débit donnent satisfaction et que la potabilité de l'eau est reconnue bonne, sous réserve du respect des contraintes imposées par les périmètres de protection, je donne un avis favorable à la réalisation d'un captage à la nappe des calcaires de Beauce, à l'emplacement proposé.

M. CAUDRON
Géologue agréé
Collaborateur auxiliaire

Vu, le 9 juillet 1976

N. DESPREZ
Géologue agréé Collaborateur
principal



Echelle 1/25.000

— Périimètre de protection rapprochée

— Périimètre de protection éloignée

○ Emplacement prévu pour le forage

ORÉANS

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 SEMOY



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 315 630 1 260 Mètres

